



Arrêté n°2023-DCL/BENV/733

**portant mise en demeure à l'encontre de la société Trichet Environnement, pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit La Boisnière, à Venansault
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-10 et L.514-5 ;

VU la preuve de dépôt datée du 10 février 2021, relative à la télédéclaration, par la société Trichet Environnement, d'une installation de production de granulés, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2260-1 du code de l'environnement, située au lieu-dit la Boisnière sur le territoire de la commune de Venansault ;

VU l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260, notamment l'article 6.1 de l'annexe I ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 6 mars 2023 ;

VU le courrier du 6 mars 2023, transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 février 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'opération de vidange des copeaux de la ligne de fabrication, par l'intermédiaire de l'orifice situé en façade nord du bâtiment de granulation, génère une importante émission de poussières, qui ne sont pas captées ni filtrées, ce qui constitue un écart à l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Trichet Environnement de respecter les dispositions correspondantes de l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société Trichet Environnement, dont le siège social est situé ZI de la France – 85190 Venansault, pour ses installations situées au lieu-dit La Boisnière – 85190 Venansault, en ce qui concerne en particulier

l'opération de vidange des copeaux de la ligne de fabrication par l'intermédiaire de l'orifice situé en façade nord du bâtiment de granulation, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 6.1 de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé, rédigées comme suit :

« Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux. »

Article 2. Justificatifs

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 (factures, photographies, etc.)

Article 3. Dispositions pénales

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Venansault et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement).

Article 4.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société Trichet Environnement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 avril 2023

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

Arrêté n°2023-DCL/BENV/733 portant mise en demeure à l'encontre de la société Trichet Environnement, pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit La Boisnière, à Venansault